**[Sites touristiques à l'année]**

|  |  |
| --- | --- |
| **Commune de****Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces****\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**L'assemblée communaleVu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) ;Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;Vu le message du Conseil communal du ...,*Edicte :* |  |
| **Article premier**Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces. | But |
| **Art. 2**Durant toute l'année, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 22 heures du lundi au samedi. | Heures d'ouverture |
| **Art. 3**Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter. | Ouverture nocturnea) Commerce de denrées alimentaires |
| **Art. 4**A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d’ouverture nocturne. | b) Manifestations particulières |
| **Art. 5**1Le dimanche et les jours fériés, les commerces peuvent être ouverts durant toute l'année de 6 à 20 heures.2Pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues, l'horaire d'ouverture est fixé par le Conseil communal. | Ouverture dominicale |
| **Art. 6**1Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.2Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.3Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 7 al. 2. | Application |
| **Art. 7**1Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.2L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l’ordonnance pénale (art. 86 LCo).3Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l’ordonnance pénale. En cas d’opposition, le dossier est transmis au juge de police. | Sanctions pénales |
| **Art. 8**1Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.2Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.3Le contentieux pénal demeure réservé (art. 7 al. 3 du présent règlement). | Voies de droit |
| **Art. 9**Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.  | Législation sur le travail |
| **Art. 10**Le règlement du ... relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail est abrogé. | Abrogation |
| **Art. 11**Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente. | Entrée en vigueur |

Ainsi adopté par l'assemblée communale de ..., le ...

Le (La) Secrétaire : Le (La) Syndic(que) :

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le ….

 Le Conseiller d'Etat-Directeur

 Erwin Jutzet